

Assureur : CARDIF-Assurances Risques Divers S.A., entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme de droit français au capital de 21 602 240 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège Social : 1 Bd Haussmann 75009 Paris.
CARDIF-Assurances Risques Divers est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et opère dans le cadre de la libre prestation de services (FSMA 978).
Téléphone : +33 1 41 42 83 00.

Preneur d'Assurance : MEDIA MARKT SATURN BELGIUM S.A. et tous les magasins Media Markt en Belgique et toutes ses sociétés liées / filiales, ainsi que le webshop (MMS online Belgium S.A.) Brusselsesteenweg 496, boîte 2, 1731 Zellik, BCE 0477.140.426

Courtier d'Assurance : Karapass Courtage Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000€, société de courtage d'assurances ayant son siège social 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 384 681 904 et à l'ORIAS sous le numéro 10 055 055, en qualité de Courtier intermédiaire d'assurances, autorisé à opérer en libre prestation de services en Belgique (FSMA 10055055), et présenté par les magasins MediaMarkt.

Gestionnaire : Karapass Courtage Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000€, société de courtage d'assurances ayant son siège social 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 384 681 904 et à l'ORIAS sous le numéro 10 055 055.

Omnium Telecom & Omnium+ Telecom est un contrat collectif n° XX dont le Preneur d'assurance est MEDIA MARKT SATURN BELGIUM S.A., souscrit auprès de CARDIF Assurances Risques Divers, l'Assureur. Le contrat collectif et les présentes conditions générales forment un ensemble indissociable.

Les conditions générales sont disponibles en français et en néerlandais. Toute communication avec les assurés se déroule en français ou en néerlandais, selon le choix de l'Assuré.

Les présentes conditions générales concernent deux formules de garanties différentes selon l'étendue et les exclusions de couverture. Votre attention doit être attirée sur les différences entre ces deux formules de garanties : Assurance Omnium Telecom et Assurance Omnium+ Telecom.

La formule Omnium Telecom prévoit les garanties suivantes : Casse accidentelle ; Oxydation accidentelle.

La formule Omnium+ Telecom prévoit les garanties suivantes : Casse accidentelle ; Oxydation accidentelle ; Vol à la sauvette ; Vol à la tire ; Vol par effraction ; Vol suite à agression ; Utilisation frauduleuse.

1. DEFINITIONS

Accessoires assurés (uniquement Omnium+ Telecom) : Tout accessoire connexe à l'appareil garanti notamment, écouteurs, oreillettes, kit mains libres, casques, sacoques, étuis, consoles, chargeurs, batteries, alimentations, cartes additionnelles, et cordons, non fournis d'origine par le constructeur, acheté concomitamment à l'appareil garanti et présent sur la preuve d'achat.

Accident : Action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, et indépendante de la volonté de l'Assuré et constituant la cause exclusive du sinistre.

Accident d'ordre électrique : Panne née d'un problème de surtension.

Adhérent : Personne physique majeure résidant en Belgique ou dans un pays frontalier dont la monnaie est l'euro ou la personne morale immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises en Belgique adhérant à l'assurance collective et propriétaire de l'Appareil assuré. L'Adhérent est le payeur des primes d'assurance et bénéficiaire des prestations.

Année d'assurance : Période de douze (12) mois consécutifs démarrant à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Appareil assuré : Téléphone mobile neuf, modèle d'exposition ou reconditionné, acheté en Belgique par l'Adhérent dans un magasin Media Markt ou sur www.mediamarkt.be le jour de la conclusion de l'adhésion, dont la valeur d'achat n'excède pas 2000 (deux-mille) euros TTC et dont la référence et/ou le numéro de série (IMEI) figurent sur la demande d'adhésion.

Les appareils de remplacement fournis dans le cadre d'une garantie constructeur/commerciale ou d'une garantie assurance sont également couverts.

Seuls les accessoires achetés en même temps que le téléphone mobile sont couverts au titre de la garantie Vol.

Appareil équivalent : Appareil présentant les mêmes caractéristiques principales (iso-fonctionnel) dont le même système d'exploitation et la même capacité de stockage que l'appareil garanti, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur, de revêtement, de graphisme ou de design.

Appareil de remplacement :

- Un appareil reconditionné de modèle identique à l'appareil assuré, ou
- Un appareil neuf identique à l'appareil assuré, ou
- Un appareil équivalent,

qui peuvent être fournis à l'adhérent dans le cadre d'une garantie constructeur, légale, commerciale ou acquise suite à la prise en charge d'un sinistre couvert par le présent contrat.

La valeur de l'appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la valeur de remplacement.

Assuré :

Il s'agit de :

- L'Adhérent, personne physique majeure résidant en Belgique ou dans un pays frontalier dont la monnaie est l'euro ainsi que son conjoint, son partenaire cohabitant, ses ascendants et descendants.
- L'Adhérent, personne morale immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises en Belgique ainsi que ses préposés.

Casse accidentelle : Toute destruction ou détérioration nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et ayant pour origine un Accident.

Données personnelles : Toute donnée permettant d'identifier l'assuré directement ou indirectement et nécessaires à la fois à la souscription du contrat, à sa gestion et permettant à l'Assureur de répondre à ses obligations réglementaires. Ces données sont protégées par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Faute intentionnelle : Faute volontairement commise par l'Assuré pour provoquer le Sinistre.

Franchise : Quote-part du Sinistre restant à la charge de l'assuré.

Imprudence : Le fait de laisser l'Appareil assuré sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré et / ou à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de vol, de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques (y compris sous la pluie ou la neige ou le vent), le fait de laisser l'Appareil assuré sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège ou dans une pièce à eau.

Inattention : Distraction, étourderie à l'origine du Sinistre.

Manque de vigilance ou de soin : Manque de précaution, d'attention de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil assuré, ou utilisation non conforme à la destination de l'Appareil assuré et/ou aux conditions d'utilisation définies par le constructeur.

Négligence : Faute non intentionnelle résultant d'une Imprudence, d'une Inattention, d'un Manque de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil assuré.

Oxydation accidentelle : Toute exposition de l'Appareil assuré à l'humidité ou à un liquide nuisant à son bon fonctionnement, et ayant pour origine un Accident.

Perte : Le fait d'être privé de manière permanente de l'appareil assuré dont l'Adhérent avait la propriété ou la jouissance et de ne pas le retrouver.

Preuve d'achat : Facture d'achat MediaMarkt acquittée et libellée au nom de l'Adhérent présentant l'Appareil assuré et la formule d'assurance souscrite.

Règlement européen n°2580/2001 : Règlement (CE) n°2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le territoire. Ce règlement interdit expressément de fournir des services financiers (y inclus assurance ou réassurance) aux personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties, en application des dispositions du présent contrat d'assurance.

Tiers : Toute autre personne que l'Assuré.

Usure normale : Détérioration progressive de l'Appareil assuré ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

Utilisation frauduleuse (uniquement Omnium+ Telecom) : Communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 48 heures suivant la date et l'heure du Vol et avant la demande

de mise hors service de la ligne suite au Vol de l'Appareil assuré.

Valeur d'achat : Prix d'achat toutes taxes comprises (hors remise promotionnelle), figurant sur le bon de vente ou la facture de l'Appareil assuré.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat TTC (hors remise promotionnelle) en Belgique de l'Appareil de remplacement à la date du Sinistre. La valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur d'achat TTC de l'Appareil assuré indiqué sur la Preuve d'achat.

Vol (uniquement Omnium+ Telecom) : Soustraction frauduleuse par un Tiers de l'Appareil assuré dans les cas suivants : Vol suite à agression, Vol par effraction, Vol à la tire, Vol à la sauvette - sous réserve des exclusions reprises à l'article 4 ci-après.

Vol à la sauvette (uniquement Omnium+ Telecom) : Vol de l'Appareil assuré, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un (1) mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol à la tire (uniquement Omnium+ Telecom) : Vol de l'Appareil assuré, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol par effraction (uniquement Omnium+ Telecom) : Vol de l'Appareil assuré par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture interne ou externe d'un bâtiment, d'une maison, d'un véhicule automobile à 4 roues, d'un bateau ou d'un casier, d'un tiroir, d'un coffre-fort.

Vol suite à agression (uniquement Omnium+ Telecom) : Vol de l'Appareil assuré, au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement d'un appareil porté ou tenu.

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois contre les risques mentionnés ci-dessous selon la formule de garantie choisie lors de l'adhésion, dans les conditions définies ci-après et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4.1.

Vous avez le choix entre deux formules de garantie. Votre Contrat couvre l'Appareil assuré en cas de :

Pour les garanties Omnium Telecom :

- Casse accidentelle ;
- Oxydation accidentelle.

Les accessoires ne sont pas couverts.

Pour la garantie Omnium+ Telecom :

- Casse accidentelle ;
- Oxydation accidentelle ;
- Vol à la sauvette ;
- Vol à la tire ;
- Vol par effraction ;
- Vol suite à agression ;
- Utilisation Frauduleuse.

Lorsque la formule comprend la garantie Vol, sont également couverts l'Utilisation Frauduleuse, le remplacement de la carte SIM/USIM et d'un accessoire assuré.

3 OBJET ET PLAFONDS DES GARANTIES

3.1. Garantie casse accidentelle ou oxydation accidentelle.

En cas de Casse accidentelle ou d'Oxydation accidentelle, la prestation due correspond à la réparation de l'Appareil assuré par un atelier agréé par l'Assureur. Si l'examen de l'Appareil assuré révèle toutefois que le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré ou que l'Appareil assuré n'est pas réparable, vous

recevrez un appareil de remplacement ou une indemnisation par virement dans la limite de la Valeur de remplacement et selon les modalités transmises par le Gestionnaire de sinistre.

Cette indemnisation tiendra compte des plafonds de garanties mentionnés à l'article 3.4 ci-après.

3.2. Garantie vol (uniquement Omnium+ Telecom)

En cas de Vol, la prestation due correspond à la fourniture d'un Appareil de remplacement ou d'une indemnisation par virement. Le remplacement de la carte SIM, et des Accessoires assurés en cas de Vol seront indemnisés dans la limite des plafonds de garanties mentionnés à l'article 3.4 ci-après.

3.3. Garantie utilisation frauduleuse (uniquement Omnium+ Telecom)

En cas d'Utilisation frauduleuse, l'Assureur rembourse le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser quarante huit (48) heures suivant la date et l'heure du Vol. Le remboursement sera réalisé dans la limite du plafond de garanties mentionné à l'article 3.4 ci-après.

3.4. Plafonds des garanties

Tous les montants en euros sont exprimés toutes taxes comprises et l'intervention est limitée à :

Pour l'ensemble des garanties :

- Un nombre maximal de deux (2) Sinistres par Année d'assurance.
- Pour chaque sinistre, le remboursement est limité à la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré.
- Un montant maximal de prestations d'assurance (réparation, remplacement ou indemnisation) de deux mille (2.000) euros par Année d'adhésion.

Uniquement pour la garantie Omnium+ Telecom :

- Pour la garantie Utilisation frauduleuse, le montant maximal de l'intervention est toutefois ramené à cinq-cents (500) euros par Sinistre et par Année d'adhésion.
- Le remplacement de la carte SIM/USIM sera indemnisé dans la limite de Vingt-cinq (25) euros par Sinistre et par Année d'adhésion.
- Le remplacement des Accessoires garantis sera indemnisé dans la limite de cinq cent (500) euros par Sinistre.

3.5. Franchise

En cas de Vol pris en charge au titre du contrat et donc uniquement dans le cadre de la Garantie Omnium+ Telecom, une Franchise sera appliquée. Le montant de cette Franchise, qui viendra en déduction de la Valeur de Remplacement, est déterminé en fonction de la Valeur d'achat de l'appareil assuré, comme suit:

Valeur d'achat de l'Appareil assuré	Montant de la Franchise appliquée en cas de Vol
0€ à 200 € TTC	20€
De 200,01€ et 400 € TTC	40€
De 400,01€ et 600 € TTC	60€
De 600,01€ et 2.000 € TTC	90€

4. EXCLUSIONS

4.1. Ne sont pas couverts, toutes garanties confondues

- Les Sinistres dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la Perte de bases de données, de fichiers, des données informatiques personnelles ou professionnelles, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre ou lors de la réparation de votre Appareil assuré.

- Les Sinistres survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou de tout type d'opération militaire. Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'Assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements.

- Les Sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosions atomiques et de radiations.

- Les Sinistres dus à la Négligence de l'Assuré.

- Les Sinistres survenus lorsque l'Appareil assuré n'est pas conservé en bagage à main, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

- Les Sinistres relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

- Les préjudices indirects financiers ou non, autres que l'Utilisation Frauduleuse, subis par l'Assuré pendant ou consécutivement à un Vol, une Casse accidentelle ou une Oxydation accidentelle de l'Appareil assuré.

- La Perte de l'Appareil assuré et ses conséquences.

- Les Sinistres pour lesquels l'état de l'Appareil assuré n'est pas justifié par les circonstances déclarées.

- Les Sinistres survenus lorsque l'Appareil assuré est utilisé par quelqu'un d'autre que l'Assuré.

- Les Sinistres survenus antérieurement à la prise d'effet des garanties.

4.2. En outre, ne sont pas couverts pour la garantie casse accidentelle ou oxydation accidentelle

- Les Sinistres pour lesquels vous ne pouvez pas fournir l'Appareil assuré.

- Les Sinistres lorsque le numéro de série ou le numéro I.M.E.I de l'Appareil assuré est illisible.

- Les Sinistres liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré, selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.

- Les Sinistres liés à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température externe ou aux Accidents d'ordre électrique, extérieurs à l'Appareil assuré.

- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que l'Adhérent engage sans accord préalable de l'Assureur ou du Gestionnaire.

- Les Sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.

- Les Sinistres d'ordre esthétique causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations, éraflures, fissures.

- Les conséquences directes d'incendie, foudre et d'explosion.

- Les Sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.

- Les Sinistres relevant de la garantie constructeur.

- Les Sinistres dus à l'Usure normale de l'Appareil assuré.

- Les Sinistres pour lesquels l'état de l'Appareil assuré constaté suite au diagnostic physique n'est pas justifié par les circonstances déclarées par l'Assuré lors de sa déclaration de Sinistre ou en cas d'absence de circonstance.

4.3. En outre, ne sont pas couverts pour la garantie vol (garantie Omnium + Telecom)

- Le Vol commis par l'Assuré ou un membre de sa famille vivant sous son toit.

- La capture par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

- Le vol commis avec effraction lorsque l'Appareil assuré est visible de l'extérieur du véhicule.

- Le vol commis sans effraction du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil assuré.

- Le vol commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord.
- Le Vol de l'Appareil assuré dans un véhicule lorsque celui-ci est stationné sans conducteur ni passager entre 22h et 7h du matin.
- Le vol en cas de transport par véhicule à deux roues si l'Appareil assuré n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solide du véhicule à deux roues.
- Les Vols ne faisant pas mention dans le procès-verbal de dépôt de plainte d'une des catégories de vol prévues dans le contrat d'assurance (Vol à la sauvette, à la tire, par effraction, par agression).
- Les accessoires fournis d'origine par le constructeur et / ou les accessoires achetés par l'Adhérent qui ne sont pas présents sur la Preuve d'achat de l'Appareil assuré.

4.4. En outre, ne sont pas couverts pour la garantie utilisation frauduleuse (garantie Omnium + Telecom)

- Les Utilisations frauduleuses de la carte SIM/USIM consécutives aux exclusions communes et aux exclusions spécifiques à la garantie Vol de l'Appareil assuré
- Les Utilisations frauduleuses de la carte SIM/USIM effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM/USIM par l'opérateur de téléphonie concerné.

5. FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

5.1. Comment et dans quel délai devez-vous déclarer votre sinistre ?

L'adhérent doit informer le Gestionnaire de sinistre en utilisant la déclaration en ligne sur le portail web de déclaration de sinistre :

www.mediamarkt.be/fr/omniumtelecom.

En cas de besoin, vous pouvez contacter le Gestionnaire de sinistre :

- Sur le web: www.mediamarkt.be/fr/omniumtelecom
- Par e-mail : info@omniumtelecom.be
- Par courrier : OMNIUM TELECOM c/o Karapass Courtage 4th Floor, South Center Titanium, Marcel Broodthaer square 8, 1060 Bruxelles
- Par téléphone : +32 (2) 620 09 63 du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 13h hors jours fériés en Belgique. Numéro non surtaxé.

L'Assuré devra impérativement :

- En cas de Casse accidentelle ou d'Oxydation accidentelle : S'abstenir de procéder à toutes réparations ;
- En cas de Vol (uniquement Omnium+ Telecom) : Déposer plainte immédiatement dès la connaissance du Sinistre, même à l'étranger, auprès des autorités de police compétentes. Vous devrez mentionner les circonstances précises du vol, les éventuels témoins, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et n° de série). Mettre en opposition dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM / USIM concernée auprès de l'opérateur de téléphonie concerné.

5.2. Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?

Il vous sera demandé d'envoyer lors de votre déclaration des pièces justificatives et, selon la nature du Sinistre déclaré, de procéder à certaines démarches.

Quel que soit votre Sinistre :

- Vous devez systématiquement déposer ou envoyer :
 - La copie de votre pièce d'identité valide ou celle de l'utilisateur assuré de l'Appareil assuré ;
 - La copie de votre Preuve d'achat attestant le paiement de l'Appareil assuré.

Plus généralement, vous devez adresser au

Gestionnaire de sinistre, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de votre demande de prise en charge. Si vous utilisez volontairement des documents inexacts comme justificatifs, si vous utilisez des moyens frauduleux ou que vous effectuez des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne seront pas mises en œuvre. CARDIF se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

En cas de Vol (uniquement Omnium+ Telecom) :

Vous devez envoyer :

- Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte sur lequel apparaît : la date du vol, la description précise des circonstances, le numéro IMEI ou numéro de série et marque / modèle de l'Appareil assuré, un tampon et la signature de l'officier ayant reçu votre plainte ;
- Un document justifiant le blocage de votre carte SIM auprès de votre opérateur.

En cas d'utilisation frauduleuse (uniquement Omnium + Telecom) :

Vous devez envoyer un document justifiant le blocage de votre carte SIM/USIM auprès de votre opérateur et une copie de la facture détaillée établie par l'opérateur de téléphonie concerné, attestant le montant des communications frauduleuses.

5.3. Quelles sont les modalités de prise en charge ?

En cas de Casse accidentelle ou d'Oxydation accidentelle (garanties Omnium+ Telecom et Omnium Telecom) :

Vous devez impérativement restituer, après accord préalable du Gestionnaire de sinistre, l'Appareil assuré, aux frais de l'Assureur, à la station technique désignée par le Gestionnaire de sinistre pour diagnostic. Les modalités d'envoi de l'Appareil assuré vous seront communiquées par le Gestionnaire de sinistre.

Nous vous rappelons qu'il est important de bien emballer l'Appareil assuré au moment de l'expédition afin de lui permettre de voyager sans dommage. A défaut, l'Assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge du Sinistre.

IMPORTANT

Avant de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, l'Assuré doit effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré avant expédition.
- A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'Appareil assuré.
- Si l'Appareil assuré comporte des fonctions de sécurités actives comme un compte « localisation de mon téléphone » et/ou un compte « iCloud » ou son équivalent, l'Assuré doit les désactiver avant toute expédition.

A défaut du diagnostic de l'Appareil assuré ne pourra pas être réalisé par ladite station technique, la garantie ne pourra être mise en jeux et le produit vous sera retourné en l'état.

Sinistre pris en charge après diagnostic

Si à l'issue du diagnostic votre Sinistre est pris en charge, alors l'Appareil assuré sera réparé et vous sera restitué aux frais de l'Assureur dans les mêmes conditions que lors de l'expédition.

En cas d'impossibilité, le Gestionnaire de sinistre procédera tel que décrit à l'article 3.1 de la présente notice.

Sinistre non pris en charge après diagnostic

Si à l'issue du diagnostic votre Sinistre n'est pas pris en charge, alors l'Appareil assuré vous sera restitué aux frais de l'Assureur, lorsque l'envoi se fait à destination de la Belgique, dans les mêmes conditions que lors de l'expédition. Pour tout Appareil assuré envoyé à la station technique par voie

postale, et en cas de refus de votre part d'accepter la restitution de l'Appareil assuré après une intervention réalisée ou non dans le cadre du présent contrat, pour des causes, intentionnelles ou non, qui vous sont imputables, des frais de « nouvelle livraison » vous seront facturés et devront être acquittés avant tout nouvel envoi de l'Appareil assuré.

Propriété de CARDIF

En cas de remplacement ou d'indemnisation, l'Appareil assuré devient la propriété de plein droit de CARDIF.

En cas de Vol (uniquement Omnium+ Telecom) :

Le Gestionnaire fournira un Appareil de remplacement ou procédera à une indemnisation par virement selon les conditions décrites à l'article 3.2, dans les conditions et limites fixées à l'article 3.4 et déduction faite du montant de la franchise.

5.4. Expertise

Un expert ou un enquêteur pourra, aux frais de l'Assureur, être mandaté par ce dernier pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

5.5. Indemnisation

Tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

L'Assureur n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre de ce Contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement belge ou de l'Union européenne matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1. Comment adhérer au contrat?

Vous pouvez uniquement adhérer lors de l'achat d'un Appareil assuré, en remplissant et en signant la demande d'adhésion en magasin Media Markt ou sur le site internet www.mediamarkt.be.

Vous devez conserver la ou les Preuve(s) d'achat attestant le paiement de l'appareil assuré et de la prime d'assurance. Le produit assuré acheté en même temps que l'adhésion à l'assurance et l'assurance doivent être présents sur la même preuve d'achat.

6.2. Date d'effet et durée de l'adhésion

Garantie Omnium Telecom un (1) an :

L'adhésion prend effet au jour de la date de souscription. Elle est d'une durée d'un (1) an sans tacite reconduction, sauf en cas de cessation anticipée (ou résiliation anticipée). A l'expiration de cette durée, la couverture d'assurance prendra fin et ne se renouvellera pas tacitement.

Garantie Omnium Telecom deux (2) ans :

L'adhésion prend effet au jour de la date de souscription. Elle est d'une durée de deux (2) ans sans tacite reconduction, sauf en cas de cessation anticipée (ou résiliation anticipée). A l'expiration du délai de deux ans, la couverture d'assurance prendra fin et ne se renouvellera pas tacitement.

Garantie Omnium+ Telecom :

L'adhésion prend effet au jour de la date de souscription. Elle est d'une durée initiale d'un (1) an et renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée totale de maximum cinq (5) ans, sauf

en cas de cessation anticipée ou résiliation anticipée au plus tard trois (3) mois avant son échéance annuelle par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Toutefois, l'adhésion n'est pas conclue si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du Règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001.

6.3. Prise d'effet des garanties

Pour l'Appareil assuré d'origine: les garanties prennent effet à la date de signature de la demande d'adhésion.

Pour l'Appareil de remplacement: le jour où vous en prenez possession.

6.4. Droit de rétractation (en début de contrat)

Vous bénéficiez d'un droit de résiliation à votre adhésion pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et toutes les informations complémentaires, si ce dernier jour est postérieur à la conclusion du contrat, sans avoir à supporter de pénalités. Vous ne pouvez exercer votre droit de résiliation si vous avez déjà bénéficié de la prise en charge d'un sinistre au titre de l'assurance.

Vous pouvez exercer votre faculté de résiliation par lettre recommandée, par exploit d'huissier adressé à Karapass courtage 4th Floor, South Center Titanium, Marcel Broodthaer square 8, 1060 Bruxelles ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

L'Assureur vous remboursera l'intégralité des sommes éventuellement déjà prélevées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter du jour de la notification par l'Assuré. A compter de l'envoi de votre lettre, votre adhésion et vos garanties prennent fin.

6.5. Paiement de la prime

Le montant de la prime est mentionné sur la demande d'adhésion. Toutes les taxes sur la prime sont à charge de l'Adhérent.

Pour les garanties Omnium Telecom :

La totalité de la cotisation correspondant à la durée totale des garanties devra être payée au moment de l'achat de l'appareil garanti via un paiement à la caisse du magasin MEDIA MARKT ou sur le site www.mediamarkt.be.

Pour les garanties Omnium+ Telecom :

Les cotisations sont encaissées par l'Assureur via une domiciliation de type SEPA Direct Debit. Toutefois, la cotisation correspondant aux trois (3) premiers mois devra être payée lors de l'achat de l'Appareil assuré en magasin MediaMarkt ou sur le site www.mediamarkt.be.

Les paiements par l'Adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom l'Adhérent dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de l'Assureur. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur. En cas de non-paiement de la cotisation à l'échéance, l'Assureur peut résilier le contrat après mise en demeure de l'Adhérent.

6.6. Résiliation d'un contrat en cours

6.6.1. Le contrat et les garanties prennent fin en cas de disparition ou de destruction totale de votre Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu des garanties ou en cas d'annulation de l'achat de l'Appareil assuré. Vous serez remboursé de la portion de la cotisation payée d'avance et correspondant au temps pour lequel le risque n'est plus couvert, sauf si

un Sinistre a été indemnisé.

6.6.2. Pour la garantie Omnium+ Telecom, l'adhésion prend fin en cas de cessation du paiement des mensualités de la prime d'assurance moyennant respect par l'Assureur des conditions fixées par la loi et l'envoi d'une mise en demeure qui précise les conséquences (suspension et/ou résiliation) du non-paiement de la cotisation et le temps imparti pour régulariser la situation et précise que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin, sans que cela ne porte préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu antérieurement.

6.6.3. Outre ce qui est précisé à l'article 6.6.2, tout avis de résiliation du contrat se fait par courrier recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf en cas de rétractation (6.4) et de résiliation après Sinistre, la résiliation de l'adhésion n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé. L'Adhérent peut résilier son adhésion au présent contrat collectif pour la garantie Omnium+ Telecom et Omnium Telecom deux (2) ans :

- Au terme d'une Année d'adhésion, l'avis de résiliation devant être envoyé au moins trois (3) mois avant la date d'échéance ;
- En cas de majoration de tarif et/ou de modification des conditions générales ;
- À tout moment après la première année d'adhésion et sera remboursé par l'Assureur de la quote-part de la cotisation déjà payée relative à la durée du contrat restant à courir.

L'Assureur peut notamment résilier l'adhésion :

- En cas de non-paiement par l'Adhérent de la cotisation (uniquement Omnium+ Telecom).
- En cas de décès de l'Adhérent, dans les trois mois à compter de la date où l'Assureur a eu connaissance du décès.

6.7. Modification du tarif (garantie Omnium+ Telecom)

L'Assureur peut modifier son tarif et adapter la cotisation moyennant notification à l'Adhérent au moins quatre (4) mois avant la fin de l'Année d'adhésion. Une adaptation de cotisation ne sera d'application que sur les cotisations des contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier (1er) jour du quatrième (4ème) mois qui suit la modification. L'Adhérent est averti au moins quatre (4) mois avant l'échéance de cette adaptation, ainsi que de son droit de résiliation.

6.8. Étendue territoriale des garanties

Sous réserve des exclusions reprises ci-dessus, la garantie est valable pour un Sinistre survenu dans le monde entier et dont toutes les prestations seront exécutées exclusivement sur le territoire Belge.

6.9. Litiges

Toute réclamation relative au contrat peut être adressée par courrier au Gestionnaire à l'adresse suivante : Karapass courtage 4th Floor, South Center Titanium, Marcel Broodthaer square 8, 1060 Bruxelles, par mail : claim@cardif-rd.be, par téléphone : +32 2 892 4003 ou à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as). L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.

En cas de désaccord sur la réponse. Donnée, vous avez la possibilité de vous adresser par courrier à notre Service qualité réclamations à l'adresse suivante : CARDIF Assurance Vie, Service qualité réclamations – Prévoyance SH 123, 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX.

Vous pouvez également adresser votre réclamation à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as).

L'assureur et le Gestionnaire s'engagent à accuser

réception de votre réclamation dans les 3 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. Ils font les meilleurs efforts pour vous apporter une réponse dans un délai de 2 semaines et à défaut garantissent une réponse définitive dans le mois de la réception de la réclamation. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé. L'introduction d'une réclamation ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.

6.10. Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

6.11. Protection des intérêts du client

L'Assureur a intégré sur son site internet (www.bnpparibascardif.be), des informations concernant, d'une part, ses politiques de rémunération et, d'autre part, de gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de la compagnie et/ou entre la compagnie et les tiers.

Vous trouverez plus d'informations concernant ces politiques sur :

- <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html> pour la politique de rémunération
- <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html> pour la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Toute communication dans le cadre et/ou en vertu du contrat est faite dans la langue de celui-ci.

6.12. Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par la loi belge et en particulier par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés royaux d'exécution.

Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

6.13. Subrogation

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers.

6.14. Traitement des données

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et les arrêtés d'exécution applicables. Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont nécessaires pour réaliser et exécuter l'opération d'assurance (conclusion du contrat d'assurance, sa modification éventuelle et sa gestion). Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte. Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires :

- a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- Gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- Surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;

- Enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- Prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- Détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- Procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- Enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- Prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- Détecter et prévenir la corruption ;
- Échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Assuré est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Assuré, notamment afin de :

- Définir le score de risque d'assurance de l'Assuré et déterminer une tarification associée ;
- Évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- Assister l'Assuré en particulier en répondant à ses demandes ;
- Fournir à l'Assuré ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- Gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- Gestion des risques :
 - Conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - Gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
 - Procéder à un recouvrement ;
 - Faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - Développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Assuré pour :
 - Améliorer la qualité des produits ou services ;
 - Promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de

l'Assuré ;

- Déduire les préférences et les besoins de l'Assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ; Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
 - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - Le partage des données de l'Assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - La correspondance entre les produits ou services dont l'Assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Assuré de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - L'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- Activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - Optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - Proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Assuré ;
 - Adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Assuré ;
 - Créer de nouvelles offres ;
 - Prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - Améliorer la gestion de la sécurité ;
 - Améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - Améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - Améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - Gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
 - Prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- Plus généralement :
 - Informer l'Assuré au sujet des produits et services de l'Assureur ;
 - Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - Organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - Réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - Améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et

améliorer les scénarios d'appel) ;

- Améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès** : l'Assuré peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- **Droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, l'Assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **Droit à l'effacement** : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- **Droit à la limitation** : l'Assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- **Droit d'opposition** : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- **Droit de retirer son consentement** : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- **Droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, l'Assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- **Droit d'introduire une réclamation** : l'Assuré peut introduire une réclamation auprès de l'autorité nationale de contrôle.
- **Droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Assuré, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, pour toute réclamation ou demande d'information, l'Assuré doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante en joignant une photocopie/scan de sa pièce d'identité : BNP PARIBAS CARDIF – DPO,8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France, oudata.protection@cardif.com

Si l'Assuré souhaite obtenir plus d'informations sur la législation en matière de traitement des données à caractère personnel, il peut contacter l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, déposer une plainte auprès de celle-ci à l'adresse suivante : Autorité de protection des données Rue de la presse, 35 - 1000 Bruxelles, Mail : commision@privacycommission.be.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

6.15. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – respect des sanctions internationales

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la

corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- D'identifier l'adhérent, le bénéficiaire effectif, les assurés au contrat ;
- De pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si L'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que L'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales.

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Décomposition des primes

Nom de la garantie	Périodicité de paiement de la cotisation	Tranche de prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Cotisation commerciale	Taxes et contributions	Cotisation totale à payer	Dont frais d'acquisition	Dont frais d'administration
Omnium + Telecom	Mensuelle	0 - 200 €	5,48 €	0,51 €	5,99 €	3,47 €	0,66 €
		200.01 - 400 €	8,23 €	0,76 €	8,99 €	4,44 €	0,99 €
		400.01 - 600 €	10,97 €	1,02 €	11,99 €	5,92 €	1,34 €
		600.01 - 1 000 €	12,81 €	1,18 €	13,99 €	5,63 €	1,55 €
		1 000.01 - 1 400 €	14,64 €	1,35 €	15,99 €	6,47 €	1,78 €
		1 401.01 - 2 000 €	16,47 €	1,52 €	17,99 €	6,54 €	2,00 €
	Annuelle	0 - 200 €	65,79 €	6,09 €	71,88 €	41,61 €	8,00 €
		200.01 - 400 €	98,75 €	9,13 €	107,88 €	53,23 €	11,95 €
		400.01 - 600 €	131,70 €	12,18 €	143,88 €	71,09 €	16,02 €
		600.01 - 1 000 €	153,67 €	14,21 €	167,88 €	67,52 €	18,69 €
		1 000.01 - 1 400 €	175,63 €	16,25 €	191,88 €	77,63 €	21,36 €
		1 401.01 - 2 000 €	197,60 €	18,28 €	215,88 €	78,51 €	24,03 €
Omnium Telecom	Cotisation unique (durée d'adhésion de 1 an)	0 - 200 €	45,76 €	4,23 €	49,99 €	27,33 €	5,57 €
		200.01 - 400 €	73,22 €	6,77 €	79,99 €	38,82 €	8,89 €
		400.01 - 600 €	109,83 €	10,16 €	119,99 €	66,78 €	13,34 €
		600.01 - 1 000 €	137,29 €	12,70 €	149,99 €	74,73 €	16,68 €
		1 000.01 - 1 400 €	155,60 €	14,39 €	169,99 €	80,69 €	18,91 €
		1 401.01 - 2 000 €	173,90 €	16,09 €	189,99 €	92,65 €	21,13 €
	Cotisation unique (durée d'adhésion de 2 ans)	0 - 200 €	73,22 €	6,77 €	79,99 €	46,29 €	8,89 €
		200.01 - 400 €	91,52 €	8,47 €	99,99 €	43,31 €	11,12 €
		400.01 - 600 €	155,60 €	14,39 €	169,99 €	92,36 €	18,91 €
		600.01 - 1 000 €	183,06 €	16,93 €	199,99 €	95,15 €	22,23 €
		1 000.01 - 1 400 €	210,52 €	19,47 €	229,99 €	117,59 €	25,58 €
		1 401.01 - 2 000 €	237,98 €	22,01 €	259,99 €	130,53 €	28,92 €

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion. Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la cotisation qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat l'assurance. Le solde de la cotisation, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la cotisation affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y compris le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion). Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.